

Affaire T-40/89
(publication sommaire)

Mariette Turner
contre
Commission des Communautés européennes

« Fonctionnaire — Rapport de notation »

*Fonctionnaires — Notation — Rapport de notation — Changement de méthode de notation —
Correspondance entre l'ancienne et la nouvelle méthode — Limites
(Statut des fonctionnaires, art. 43)*

Lorsqu'une institution poursuit l'objectif de différencier et de nuancer davantage les appréciations analytiques portées sur les fonctionnaires à l'occasion de leur notation en substituant à une méthode d'appréciation fondée sur trois mentions à caractère général « supérieur à la normale », « normal » et « inférieur à la normale » une méthode d'appréciation axée sur six rubri-

ques et sous-rubriques pour la « compétence » et sur quatre rubriques, respectivement, pour le « rendement » et la « conduite dans le service », un tel changement de méthode implique nécessairement que la correspondance entre l'ancienne et la nouvelle méthode de notation ne peut être effectuée par le biais d'un mécanisme corrélational fixe.